

Corrigé et barème – L'affirmation de l'État dans le royaume de France

Monarchie absolue, François Ier, édit de Nantes, Louis XIV et Versailles, société de cour, administration, Colbert (programme d'histoire de 2^{nde})

Durée : 120 min – Sans document – Sur 20 points · 2^{nde}

Exercice 1 – Repères chronologiques

(4 pts)

- a) L'ordonnance de Villers-Cotterêts est signée par François Ier en août 1539. Elle impose que les actes de justice soient rédigés « en langage maternel français et non autrement », et non plus en latin. (1)
- b) L'édit de Nantes est signé par Henri IV en avril 1598 ; il est révoqué par Louis XIV par l'édit de Fontainebleau en octobre 1685. (1)
- c) À la mort de Mazarin (9 mars 1661), Louis XIV annonce le lendemain qu'il gouvernera sans principal ministre. C'est le début de son règne personnel et l'apogée de la monarchie absolue : le roi décide seul, entouré de conseils qu'il choisit. (1)
- d) Concordat de Bologne (1516) ; prise de La Rochelle (1628) ; Fronde (1648-1653) ; installation de la cour à Versailles (1682). (1)

Repère — Quatre dates tiennent tout le chapitre : 1539, 1598, 1661, 1685 — apprends-les chacune avec son roi.

Exercice 2 – Analyse de document : la théorie de la monarchie absolue

(4 pts)

- a) Ce document est un extrait d'un traité de théorie politique écrit par Bossuet, évêque et précepteur du Dauphin, fils de Louis XIV. Rédigé pour former le futur roi, il est publié en 1709, à la fin du règne de Louis XIV. (1)
- b) L'autorité royale est « sacrée », « paternelle », « absolue » et « soumise à la raison ». Elle est sacrée parce que le roi tient son pouvoir de Dieu : son trône est « le trône de Dieu même ». Le sacre de Reims, où le roi reçoit l'onction, manifeste ce caractère : c'est la monarchie de droit divin. (1)
- c) « Absolue » vient du latin absolutus, « délié » : le roi n'est contrôlé par aucune institution humaine et n'a de comptes à rendre qu'à Dieu. Mais le texte ajoute qu'elle est « soumise à la raison » et « paternelle » : le roi doit gouverner avec sagesse, pour le bien de ses sujets, comme un père. Absolu ne veut donc pas dire arbitraire. (1)
- d) Louis XIV gouverne seul à partir de 1661, sans principal ministre, et impose en 1673 aux parlements d'enregistrer ses édits avant toute remontrance : aucune institution ne contrôle ses décisions, ce qui correspond au caractère « absolu » décrit par Bossuet. (1)

Erreur fréquente — Oublier le quatrième caractère : pour Bossuet, le pouvoir absolu reste « soumis à la raison », il n'est pas arbitraire.

Exercice 3 – Versailles et la société de cour

(4 pts)

- a) La cour et le gouvernement s'installent officiellement à Versailles le 6 mai 1682. Le château est bâti par Le Vau puis Hardouin-Mansart, les jardins sont dessinés par Le Nôtre et le décor est dirigé par Le Brun. (1)
- b) La journée du roi est si réglée, du lever au coucher, qu'on peut savoir ce qu'il fait à chaque heure, même très loin de Versailles. L'étiquette fixe les gestes, les horaires et les rangs de chacun : la vie du roi devient un spectacle ordonné, dont les courtisans sont les acteurs. (1)
- c) Les grands nobles vivent à la cour parce que c'est là que le roi distribue les faveurs : pensions, charges, gouvernements, mariages avantageux ; s'éloigner, c'est perdre toute chance d'en obtenir. Le roi y gagne le contrôle des grands, qui avaient fait la Fronde (1648-1653) : il les garde sous son regard et les rend dépendants de lui. (1)
- d) Versailles est une vitrine diplomatique : le 1er septembre 1686, Louis XIV reçoit les ambassadeurs du roi de Siam dans la galerie des Glaces, dont le plafond peint par Le Brun célèbre ses victoires. Le château impressionne les visiteurs et sera imité par de nombreux princes européens. (1)

À retenir — Chantier dès 1661, installation de la cour en 1682 : deux dates différentes, à ne jamais confondre.

Exercice 4 – Colbert et le mercantilisme

(4 pts)

- a) Le mercantilisme est une doctrine économique selon laquelle la richesse et la puissance d'un État dépendent du stock de métaux précieux qu'il accumule. Il faut donc exporter plus qu'importer, et l'État doit organiser et protéger la production nationale. (1)
- b) Produire : manufacture des glaces (1665), manufacture des Gobelins (1667). Protéger le marché : tarifs douaniers de 1664 et 1667. Commercer au loin : Compagnies des Indes orientales et occidentales (1664), fondation de Lorient et arsenal de Rochefort (1666). (1)
- c) Une compagnie à monopole est une société à laquelle le roi accorde le privilège exclusif de commercer dans une zone du monde : ici, les Indes orientales (océan Indien, Asie) ou occidentales (Amériques, Afrique). Lorient, fondée en 1666, est le port d'où partent et où reviennent les navires de la Compagnie des Indes orientales. (1)
- d) Cette politique enrichit le Trésor, fournit des produits de luxe à la cour et donne au roi une marine de guerre ; la rivalité commerciale avec les Hollandais débouche sur la guerre de Hollande (1672), preuve que l'économie sert la puissance. Mais le bilan est mitigé : faute de capitaux, la Compagnie des Indes occidentales est dissoute dès 1674. (1)

Le point clé — Chez Colbert, l'économie est au service de l'État et de la guerre : c'est l'inverse du libre-échange.

Exercice 5 – Réponse organisée : le roi et les protestants

(4 pts)

- a) Les protestants sont les chrétiens issus de la Réforme du XVI^e siècle, en France surtout calvinistes, que les textes royaux appellent « religion prétendue réformée ». Le sujet commence en 1598, quand l'édit de Nantes leur accorde une tolérance, et s'achève en 1685, quand l'édit de Fontainebleau la supprime. Problématique : comment la politique des rois envers les protestants passe-t-elle de la tolérance à l'interdiction, et que révèle-t-elle de l'affirmation de l'État ? (1)
- b) I. 1598-1610 : une tolérance imposée par le roi pour la paix (édit de Nantes, 1598). II. 1610-1661 : la fin de la puissance politique protestante (La Rochelle, 1628 ; édit d'Alès, 1629). III. 1661-1685 : de l'application restrictive à la révocation (dragonnades, 1681 ; édit de Fontainebleau, 1685). (1)
- c) Pour Richelieu, principal ministre de Louis XIII à partir de 1624, les protestants forment un « État dans l'État » : leurs places de sûreté, accordées en 1598, leur donnent une force militaire. Il veut, selon son Testament politique, « ruiner le parti huguenot ». Après la révolte des protestants, l'armée royale assiège La Rochelle, leur principale place forte, qui capitule en octobre 1628 après plus d'un an de siège. L'édit de grâce d'Alès (1629) leur retire leurs places de sûreté, mais maintient la liberté de culte : Richelieu détruit un parti politique, pas une religion. L'autorité du roi ne tolère plus de puissance armée concurrente. (1)
- d) De 1598 à 1685, la politique royale passe d'une tolérance de nécessité, voulue par Henri IV pour finir les guerres de religion, à l'interdiction décidée par Louis XIV au nom de l'unité du royaume. Dans les deux cas, le roi décide seul de la place de la religion : l'évolution suit l'affirmation de l'État, qui ne tolère ni parti armé ni division de la foi. Mais l'exil de 150 000 à 200 000 protestants et la révolte des Camisards (1702-1704) montrent qu'un roi absolu ne peut contraindre les consciences. La tolérance ne sera partiellement rétablie qu'en 1787, par l'édit de tolérance de Louis XVI. (1)

Attention — Ne confonds pas l'édit d'Alès (1629), qui supprime les places de sûreté, et la révocation (1685), qui interdit le culte.